Envoyé en préfecture le 21/08/2024
Reçu en préfecture le 21/08/2024
Publié le
ID : 067-216704627-20240807-ARR_0438_2024-AR

Publié en ligne le 21/08/2024
Transmis au contrôle de légalité le 21/08/2024

Sélestat
Alsace Centrale

Monsieur Jean-Marie JEHL
1 chemin des Saules
67600 EBERSHEIM

jehl.anita@orange.fr

ARRETE N°438/2024

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
LE MAIRE DE LA VILLE DE SELESTAT

VU la demande, en date du 5 août 2024, par laquelle le permissionnaire ci-dessus référencé sollicite l'autorisation de poser un échafaudage et de stationner un véhicule, au droit n°1 rue des Sergents à Sélestat, en vue de procéder à une réfection de toiture.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2542-2 donnant pouvoir au Maire de diriger la police locale et de prendre des arrêtés locaux ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le règlement général de la circulation et du stationnement de Sélestat, notamment l'arrêté du 19 avril 1967 et ses avenants ;

VU l'état des lieux ;

VU la déclaration préalable n°067 462 24M0082;

VU la décision n°104/2023 fixant les droits de voirie, prise en application de la délibération du Conseil Municipal n° 11 du 30 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs en vertu des articles L 2122-22 et 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, exécutoire le 31 juillet 2020,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires à assurer la sécurité des usagers ;

a r r ê t e :

ARTICLE 1 :
Le permissionnaire est autorisé, à titre précaire et toujours révocable, à poser un échafaudage, au droit du n°1 rue des Sergents, du 19 août au 18 novembre 2024.

ARTICLE 2 :
A cette occasion, le permissionnaire est tenu de se conformer aux conditions suivantes :

- toute signalisation nécessaire destinée à attirer l'attention des usagers de la voie publique doit être apposée par les soins du permissionnaire ;
- celle-ci précise le cas échéant aux piétons le trajet à emprunter,
- la signalisation doit être perçue par l'usager, de jour et de nuit,
- le stationnement est interdit au droit de l'échafaudage,

Envoyé en préfecture le 21/08/2024
Reçu en préfecture le 21/08/2024
Publié le
ID : 067-216704627-20240807-ARR_0438_2024-AR

- l'accès des riverains aux immeubles ne doit être ni gêné, ni entravé,
- pour éviter toute détérioration des revêtements de chaussée et de trottoirs, le permissionnaire installe une protection efficace au sol (plancher, bâche, etc..),
- en cas d'accident résultant de son installation, le permissionnaire en supporte seul les responsabilités,
- les droits des tiers sont préservés,
- à l'issue des travaux, le permissionnaire doit procéder à l'enlèvement de toute chose qui ne se trouvait pas sur le domaine public au moment de la délivrance de l'autorisation d'occupation du domaine public. Il est tenu de remettre les lieux en l'état dans lequel ils se trouvaient antérieurement. Il veille notamment à assurer l'enlèvement de toutes les chutes de matériaux et emballages produits dans le cadre du chantier de telle sorte que la propreté du domaine public soit assurée.
- le permissionnaire ne s'acquittera pas de la redevance d'occupation du domaine public, sous réserve du respect de la déclaration préalable.

ARTICLE 3 :
Dans le cadre des travaux, le permissionnaire est autorisé, à titre précaire et toujours révocable, à stationner sur un emplacement de stationnement, au droit du n°1 rue des Sergents du 19 août au 18 novembre 2024.

ARTICLE 4 :
La continuité du cheminement piéton ne pouvant être maintenue, au droit du n°1 rue des Sergents, du 19 août au 18 novembre 2024, le permissionnaire est chargé de mettre en place toute la signalisation nécessaire pour inciter les piétons à prendre le trottoir d'en face.

ARTICLE 5 :
Tout véhicule contrevenant aux dispositions du présent arrêté est réputé être en stationnement gênant et fera l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 6 :
Le permissionnaire prend toutes les dispositions nécessaires afin de neutraliser l'accès à la zone d'intervention à toutes les personnes étrangères à l'entreprise.

ARTICLE 7 :
Le permissionnaire demeure entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui peuvent survenir du fait de l'exécution des travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection du chantier.

ARTICLE 8 :
Les panneaux matérialisant les réservations, la déviation piétonne ainsi que les mesures de protection, la pré signalisation nécessaires au bon déroulement du chantier sont mis en place par le permissionnaire.

ARTICLE 9 :
La présente permission est valable du 19 août au 18 novembre 2024.

ARTICLE 10 :
Le présent arrêté est adressé au permissionnaire, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 11 :
Le présent arrêté n'emporte pas autorisation de commencement de travaux.

Envoyé en préfecture le 21/08/2024
Reçu en préfecture le 21/08/2024
Publié le
ID : 067-216704627-20240807-ARR_0438_2024-AR

ARTICLE 12 :
M. le Directeur Général des Services, M. le Commandant de Police et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
(Rag/lpk)

Sélestat, le 7 Août 2024

Le Maire,

Marcel BAUER

copie transmise à :
Sous-Préfecture Sélestat-Erstein
M. le Président du Tribunal de Proximité
M. le Commandant de Police de SELESTAT
Gendarmerie Nationale
Service Réglementation et Affaires Générales
Service Police Municipale
Le permissionnaire
Service Réglementation et Affaires Générales
Service Urbanisme

Envoyé en préfecture le 21/08/2024
Reçu en préfecture le 21/08/2024
Publié le
ID : 067-216704627-20240807-ARR_0438_2024-AR